

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MARTIN-PETIT (47)

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000387 déposée par la commune de SAINT-MARTIN-PETIT (47), reçue le 27 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre un diagnostic environnemental, ayant permis de mettre en évidence :

- la présence, à proximité du territoire de la commune, des sites Natura 2000 du « Réseau hydrographique du Dropt » et de « La Garonne »,
- la présence, à proximité du territoire de la commune, de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique des « Coteaux de Lamothe-Landeron et de Saint-Michel-de-Lapujade » ;

Considérant que le dossier intègre une hiérarchisation des enjeux portant sur le milieu naturel, établie sur le territoire communal, permettant de mettre en évidence les secteurs les plus sensibles composés notamment par les cours d'eau, les zones humides, les boisements, les milieux en contact avec les cours d'eau, et les prairies humides ;

Considérant que la ressource en eau superficielle présente sur le territoire une certaine vulnérabilité, et qu'à ce titre, il apparaît important d'évaluer les besoins en eau, de maîtriser la qualité et la quantité des rejets (domestiques, eaux pluviales) ;

Considérant que le projet de territoire vise à accueillir 100 habitants à l'horizon 2025, portant ainsi la population communale à 530 habitants ;

Considérant que le projet de territoire vise ainsi à consommer une surface foncière comprise entre 4 et 5 ha, en privilégiant l'urbanisation du centre bourg, avec une densité moyenne pour les extensions de 6 à 10 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet respecte ainsi les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Garonne approuvé le 21 février 2014 ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L. 121-1 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur, conformément aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à la gestion de l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation et à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra également amener la collectivité à s'interroger sur les incidences paysagères des nouvelles zones à urbaniser, en limitant l'urbanisation de type linéaire très préjudiciable sur cette thématique ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra également détailler les aspects relatifs à la santé (notamment alimentation en eau potable, nuisances liées aux activités, habitat indigne, choix des plantations non allergènes) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MARTIN-PETIT, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-MARTIN-PETIT (47) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**